

procéder efficacement à leurs analyses préliminaires et définitives des concentrations visées dans le court laps de temps dont elles disposeront (un mois pour une évaluation préliminaire et quatre autre mois pour une décision finale).³⁷ Compte tenu des seuils élevés prévus par le Règlement, ces concentrations seront normalement importantes et très difficiles à analyser. En outre, l'expérience canadienne de la mise en oeuvre, en 1986, des dispositions de la Loi sur la concurrence en matière de fusions indiquent que l'établissement du fonctionnement efficace du nouveau processus grèvera inévitablement les ressources. Dans la CE, de tels problèmes pourraient s'avérer encore plus complexes du fait de la nécessité de traiter avec des représentants de plusieurs pays qui ont tous une expérience différente dans le domaine de la politique de concurrence et du contrôle des fusions.

La Commission de la CE aura toutefois seulement une quantité limitée de ressources à sa disposition en vue de la mise en oeuvre du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Le directeur général de la politique de concurrence de la Communauté a d'ailleurs déclaré qu'un groupe de travail de 46 personnes sera responsable de cet aspect de la politique de concurrence pour l'ensemble de la Communauté.³⁸ A cause de ces restrictions, il pourrait s'avérer très profitable d'utiliser les réseaux informels de discussion avec les autorités de la CE en matière de concurrence avant et après la notification afin d'aider la Commission à prendre des décisions plus rapides et bien raisonnées.

3.3 Les répercussions du Règlement en matière de chevauchement relatif au contrôle des fusions dans la CE

Le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises devrait réduire jusqu'à un certain point les coûts excessifs et l'incertitude qu'ont connus les fusions de la CE en raison du chevauchement des compétences de la Commission de la CE et des États membres. Les grandes concentrations "à l'échelle de la Communauté" devraient, sauf dans certains cas, relever uniquement de la Commission de la CE. Dans le cas de ces concentrations, la marche à suivre prévue par le Règlement devrait donner lieu à un examen plus rapide et déterminé des autorités de la CE en matière de concurrence.³⁹